

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
N°303/2023

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

FETE DES VOISINS- REPAS DE QUARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une **animation repas de quartier rue Hoche (entre la RD29 et la rue de l'Égalité à la demande de M. TUC, 6 rue Hoche du 09/09/2023, 18h au 10/09/2023, 2h.**

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Du 9/9/2023, 18h au 10/9/2023, 2h.

Article 1 :

La circulation sera interdite sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Article 2 :

La portion de la rue portion de rue HOCHÉ sera fermée à la circulation sauf aux riverains de la rue et aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin du repas de quartier, fête des voisins (repas de quartier).

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/08/2023

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.